

Objectifs : préciser les règles appliquées par l'EPCL en matière de suivi de l'absentéisme des élèves sous contrat d'apprentissage.

1. Base légale et règlement interne de l'EPCL

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

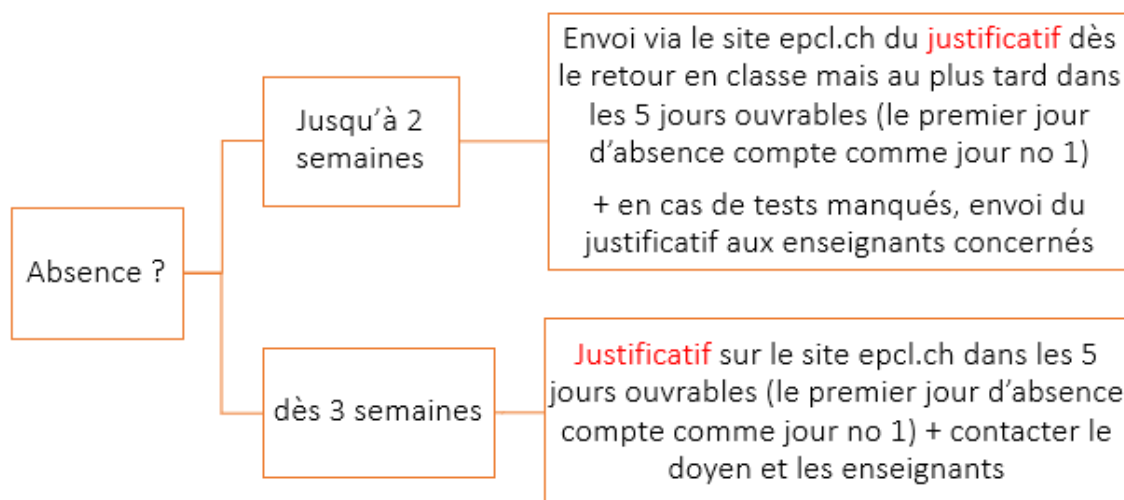
Loi fédérale du 9 juin sur la formation professionnelle (LVFPr)

Règlement sur 30 juin 2010 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (RLVFPPr)

Les règles concernant l'absentéisme des élèves sont précisées dans les articles 48 à 55 du règlement interne de l'école (chap. V, section II), lui-même basé sur les dispositions légales en vigueur. Il est téléchargeable sur le site de l'EPCL (onglet Accueil/Règlement).

2. Principes généraux :

La fréquentation de tous les cours et la participation à tous les travaux écrits sont obligatoires. Les élèves veillent à fixer leurs rendez-vous privés et médicaux en-dehors des périodes de cours.



3. Comptabilisation des absences

a) **Absences comptabilisées**

Tout-e élève inscrit-e à l'EPCL qui n'est pas présent-e lors d'un jour de cours professionnels est considéré-e comme absent-e. L'absence est comptabilisée, qu'elle soit justifiée ou non, annoncée à l'avance ou non. Elle est signalée par l'école par écrit au/à la maître d'apprentissage qui en apprécie le motif. Une fréquentation insuffisante des cours peut déboucher sur une invalidation de l'année de formation.

b) **Absences non comptabilisées**

Lorsqu'un-e élève est officiellement dispensé-e d'une branche ou que les élèves d'une classe doivent être libéré-e-s occasionnellement, l'absence n'est pas comptabilisée.

4. Justification des absences

Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat, via le formulaire en ligne, dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence au moyen d'un justificatif valable (certificat médical, formulaire S16 rempli par l'employeur, attestation de convocation, attestation de rendez-vous, etc.). Les absences à la suite d'un congé accordé par l'EPCL n'ont pas besoin d'être justifiées.

a) Absences de longue durée dès 3 semaines de cours

En complément d'une annonce dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence, l'élève, en cas d'absence de longue durée, prend contact dès que possible mais au plus tard avant la reprise des cours avec le/la doyen-ne responsable. L'élève contacte également ses enseignant-e-s afin de s'informer des modalités de rattrapage des éventuels tests manqués. Si l'absence de longue durée impacte négativement la formation, le semestre peut être invalidé. (Cf. art 95 RLVLFPr).

L'élève doit s'informer du contenu des cours manqués et rattraper la matière manquée.

Art. 95 (RLVLFPr) absence de longue durée

¹ En cas d'absence de longue durée pour des motifs reconnus valables, le/la directeur/-trice de l'école et, cas échéant, le/la formateur/-trice en entreprise émettent un préavis conjoint quant à l'admission du/de la candidat-e aux procédures de qualification. Le département statue.

b) Absences à un travail écrit

En cas d'absence à un travail écrit, les élèves sont autorisés à le rattraper à une date ultérieure uniquement sur présentation du justificatif aux enseignants concernés dès le retour en classe mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence. En l'absence de justificatif fourni dans les délais, **la note de 1 est attribuée.**

5. Absences prévisibles

Une absence programmée doit faire l'objet d'une demande de congé adressée par l'employeur au/à la doyen-ne au moins sept jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Une demande de congé compte comme un justificatif d'absence. Sauf circonstances exceptionnelles, aucun congé n'est accordé avant et après les vacances scolaires ou jour férié.

Art. 60 (RLVLFPr) Demande de congé

¹ Pour toute absence prévisible, une demande de congé écrite et clairement motivée doit être adressée suffisamment à l'avance au/à la directeur/-trice qui statue.

² La demande de congé doit être visée par l'entreprise formatrice et signée par le/la représentant-e légal-e si l'apprenti-e est mineur-e.

³ Il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.